

Avenant de révision de la Convention Collective Nationale de Pôle emploi

15 Mars 2019

Préambule :

La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 a institué le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

L'allocation vacances et l'indemnité de 13^{ème} mois font l'objet d'un premier versement, respectivement en mai et en novembre, le solde étant versé le mois suivant. Le montant de ces primes est intégré dans l'assiette du prélèvement à la source respectivement en juin et en décembre. Afin de minimiser les impacts de ce décalage, les parties entendent modifier la proportion appliquée jusqu'à maintenant entre le montant du premier versement de l'allocation vacances ou de l'indemnité de 13^{ème} mois et le montant restant dû versé le mois suivant.

C'est dans ce contexte que les parties sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1: Modification de l'article 13 - Indemnité de 13^{ème} mois de la CCN de Pôle emploi

Le §4 de l'article 13 de la convention collective nationale est modifié comme suit :

- Les termes « §4 Cette indemnité est payable au plus tard le 15 décembre. » sont supprimés ;
- S'y substituent les termes suivants :

§4 Cette indemnité est versée avec le salaire de décembre. Toutefois, un acompte correspondant à 60 % du montant brut de l'indemnité est versé avec le salaire de novembre.

Article 2 : Modification de l'article 18- Allocation vacances de la CCN de Pôle emploi

Le §4 de l'article 18 de la convention collective nationale est modifié comme suit :

- Les termes « §4 L'allocation vacances est payable au plus tard le 15 juin. » sont supprimés ;
- S'y substituent les termes suivants :


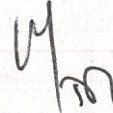
§4 L'allocation vacances est versée avec le salaire du mois de juin. Toutefois, un acompte correspondant à 60 % du montant brut de l'allocation est versé avec le salaire de mai.

Article 3 : Notification de l'accord :

Le présent accord signé est notifié par la Direction de Pôle emploi aux organisations syndicales représentatives dans la branche.

Article 4 : Droit d'opposition :

Le présent accord pourra faire l'objet d'une opposition conformément aux dispositions du code du travail.

FTF SA SdP DC  

Article 5 : Publicité et dépôt de l'accord

Le présent accord est déposé, à l'initiative de la direction générale de Pôle emploi, auprès de la Direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris conformément aux dispositions du code du travail.

Article 6 : Durée de l'accord et date d'entrée en vigueur

Le présent accord collectif de branche est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 7 : Révision et dénonciation

Les dispositions de l'article 1 et de l'article 2 du présent accord s'intégrant à la Convention Collective Nationale de Pôle emploi, elles pourront faire l'objet de révision et de dénonciation dans les conditions définies par la Convention Collective précitée et conformément aux dispositions du code du travail.


Paris, le **15 MARS 2019**

Le Directeur Général de Pôle emploi



Jean Bassères

Pour la CFDT



Pour la CFE-CGC
Suzanne Pellet



Pour la CFTC

S. ANCELET
Pour la CGT

Pour la CGT-FO

NILON Fabien



MF

SA.

SPDC   

Pour la FSU



Pour le SNAP POLE EMPLOI



Laurent MERISIER

AF SA SP 